

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

Principe 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Principe 22

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

Action 21

SECTION III. RENFORCEMENT DU ROLE DES PRINCIPAUX GROUPES

Chapitre 23

Preamble

23.1 La réalisation effective des objectifs et des politiques ainsi que le fonctionnement efficace des mécanismes que les gouvernements ont approuvés dans tous les secteurs de programme d'Action 21 seront fonction du degré d'engagement et de participation réelle de tous les groupes sociaux.

23.2 L'un des principaux éléments indispensables à la réalisation du développement durable est une large participation du public à la prise de décisions. De plus, dans le contexte plus spécifique de l'environnement et du développement, on a vu surgir la nécessité de nouvelles formes de participation. Il y a, par exemple, la nécessité pour les particuliers, les groupes et les organisations de participer aux procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement et de connaître les décisions pertinentes, en particulier celles qui peuvent avoir des conséquences pour les communautés dans lesquelles ils vivent et travaillent, et de prendre part à leur adoption. Les particuliers, les groupes et les organisations doivent avoir accès à l'information se rapportant à l'environnement et au développement que détiennent les pouvoirs publics, y compris des informations sur les produits et les activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement, ainsi que des informations sur les mesures de protection de l'environnement.

23.3 Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en oeuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les principaux groupes.

23.4 Les secteurs visés ci-dessous définissent les moyens à mettre en oeuvre pour instaurer

un partenariat social réel en faveur des efforts déployés en commun en vue d'un développement durable.

Chapitre 24

ACTION MONDIALE EN FAVEUR DE LA PARTICIPATION DES FEMMES A UN DEVELOPPEMENT DURABLE ET EQUITABLE DOMAINE D'ACTIVITE

Principes d'action

24.1 La communauté internationale a approuvé plusieurs plans d'action et conventions en faveur de l'intégration complète et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités de développement, en particulier les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 1/, qui mettent l'accent sur la participation des femmes à la gestion des écosystèmes nationaux et internationaux et à la lutte contre la dégradation de l'environnement. Plusieurs conventions, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe) et celles de l'OIT et de l'Unesco, ont été adoptées pour mettre un terme à la discrimination fondée sur le sexe et permettre aux femmes d'avoir accès à la terre et aux autres ressources ainsi qu'à l'éducation et à un emploi sûr et dans des conditions d'égalité. On peut citer également, à cet égard, la Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration (A/45/625, annexe). La mise en oeuvre effective de ces programmes dépendra de la participation active des femmes aux décisions économiques et politiques et sera essentielle à l'exécution du programme Action 21.

Objectifs

24.2 Les objectifs proposés à l'intention des gouvernements sont les suivants :

- a) Appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en ce qui concerne en particulier la participation des femmes à la gestion des écosystèmes nationaux et à la lutte contre la dégradation de l'environnement;
- b) Accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision ainsi que le nombre de planificatrices, de conseillères techniques, de responsables de la gestion et d'agents de vulgarisation en matière d'environnement et de développement;
- c) Envisager d'élaborer et de rendre publique d'ici à l'an 2000 une stratégie relative aux changements nécessaires pour éliminer les obstacles d'ordre constitutionnel, juridique, administratif, culturel, social et économique, ainsi que les comportements qui s'opposent à la participation complète des femmes au développement durable et à la vie publique;
- d) Mettre en place aux niveaux national, régional et international, d'ici à 1995, des mécanismes permettant d'évaluer la mise en oeuvre des politiques et programmes en matière de développement et d'environnement ainsi que leurs effets sur les femmes, et de veiller à ce qu'elles contribuent à ces politiques et programmes et en tirent parti;
- e) Evaluer, examiner, réviser et appliquer, selon qu'il conviendra, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les programmes et matériels pédagogiques des établissements d'enseignement formel et non formel et de formation de sorte que les hommes

comme les femmes puissent acquérir des connaissances différenciées selon le sexe et que le rôle des femmes soit mis en valeur;

f) Formuler et appliquer des politiques gouvernementales et des directives, stratégies et plans nationaux clairs en vue de promouvoir l'égalité dans tous les secteurs de la société, notamment l'alphabétisation, l'instruction, la formation, la nutrition et la santé des femmes, ainsi que leur représentation au niveau de la prise des décisions et leur participation à la gestion de l'environnement, surtout pour ce qui est de leur accès aux ressources, ce, par les moyens suivants : faciliter leur accès à toutes les formes de crédit, en particulier dans le secteur non structuré, adopter des mesures visant à garantir aux femmes le droit à la propriété et à leur donner accès aux intrants et outils agricoles;

g) Mettre en oeuvre d'urgence, en tenant compte de la situation propre à chaque pays, des mesures visant à garantir aux femmes et aux hommes le même droit de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances, et l'accès à l'information et à l'éducation et, le cas échéant, aux moyens leur permettant d'exercer ce droit dans des conditions qui s'accordent avec leur liberté, leur dignité et leurs valeurs personnelles;

h) Envisager d'adopter, de renforcer et de faire appliquer une législation qui proscrirait la violence contre la femme, et de mettre en oeuvre toutes les mesures administratives, sociales et pédagogiques voulues pour éliminer la violence contre la femme sous toutes ses formes.

Activités

24.3 Les gouvernements devraient s'attacher activement à mettre en oeuvre les mesures et programmes ci-après :

a) Mesures visant à réévaluer les politiques en vigueur et à établir des plans destinés à accroître la proportion des femmes occupant des postes de décision, ainsi que celle des planificatrices, responsables de la gestion et conseillères scientifiques et techniques participant à la conception, à l'élaboration et à l'application de politiques et programmes en faveur d'un développement durable;

b) Mesures visant à renforcer les organismes, les organisations non gouvernementales et les groupes de femmes et à les doter de moyens leur permettant de mieux contribuer à un développement durable;

c) Mesures ayant pour but d'éliminer l'analphabétisme chez les femmes et d'accroître le nombre de femmes et d'adolescentes inscrites dans les établissements d'enseignement en cherchant à réaliser l'objectif de l'accès de toutes les fillettes et de toutes les femmes à l'enseignement primaire et secondaire, et en multipliant les possibilités d'instruction et de formation en faveur des femmes et des adolescentes en sciences et en technologie, en particulier au niveau postsecondaire;

d) Programmes visant à alléger la tâche des femmes et des fillettes à la maison et à l'extérieur, dans le cadre desquels les gouvernements, les autorités locales, les employeurs et les autres organisations concernées ouvriraient davantage d'écoles maternelles et de jardins d'enfants d'un coût raisonnable, et les tâches domestiques seraient assumées à égalité par les hommes et les femmes; mise en oeuvre d'écotechnologies conçues, élaborées et améliorées en

consultation avec des femmes; possibilité de disposer d'eau salubre, de combustible à bon rendement énergétique et d'installations sanitaires adéquates;

e) Programmes visant à mettre en place des services de soins préventifs et curatifs - ou à renforcer les services existants - qui comprennent des centres dans lesquels les femmes puissent bénéficier de soins génésiques axés sur la femme, gérés par les femmes et offrant toutes les garanties de sécurité et d'efficacité et avoir accès, à des conditions abordables à une planification responsable de la taille de la famille et, le cas échéant, à des services qui s'accordent avec la liberté, la dignité et les valeurs personnelles. Ces programmes devraient être centrés sur la prestation de toute la gamme des soins de santé, y compris les soins prénatals, l'éducation et l'information sur les questions de santé et de procréation responsable, et ils devraient donner à toutes les femmes la possibilité de nourrir leurs enfants exclusivement au sein, au moins pendant les quatre premiers mois suivant l'accouchement. Ces programmes devraient appuyer pleinement le rôle des femmes dans la production et la reproduction ainsi que leur bien-être, compte tenu en particulier de la nécessité de fournir à tous les enfants, sur un pied d'égalité, des soins de santé améliorés, et de réduire les risques de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles;

f) Programmes destinés à assurer aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi et une rémunération équitable dans les secteurs structuré et non structuré ainsi que des systèmes et services d'appui économique, politique et social adéquats, au nombre desquels les soins aux enfants, en particulier les garderies d'enfants, l'institution du congé parental et l'égalité d'accès en matière de crédit et de terre et autres ressources naturelles;

g) Programmes visant à mettre en place des réseaux bancaires dans les zones rurales en vue de permettre à un plus grand nombre de femmes rurales d'avoir plus facilement accès au crédit et aux intrants et outils agricoles;

h) Programmes ayant pour objet de faire prendre conscience aux femmes du poids qu'elles représentent en tant que consommatrices et de promouvoir leur participation active aux décisions, l'accent étant mis sur le rôle crucial qu'elles peuvent jouer pour ce qui est d'apporter les changements nécessaires pour réduire ou éliminer les modes de consommation et de production insoutenables à terme en particulier dans les pays industrialisés, le but étant de promouvoir les investissements dans des activités productives écologiquement rationnelles et favoriser un développement non préjudiciable à l'environnement et à la société;

i) Programmes visant à éliminer les images négatives, les stéréotypes, les comportements et les préjugés persistants à l'égard des femmes, grâce à des réformes au niveau des structures sociales, des médias, de la publicité et de l'enseignement de type classique et non classique;

j) Mesures visant à évaluer les progrès réalisés dans ces domaines et à établir un rapport d'examen et d'évaluation qui comporte des recommandations et qui sera présenté à la Conférence mondiale des femmes en 1995.

24.4 Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait sont invités à ratifier toutes les conventions relatives aux femmes. Ceux qui les ont ratifiées doivent établir des procédures juridiques, constitutionnelles et administratives destinées à faire de ces droits reconnus une législation nationale et adopter des mesures visant à les appliquer, en vue de renforcer les moyens juridiques dont disposent les femmes pour participer pleinement et sur un pied d'égalité à l'étude des questions et la prise des décisions se rapportant au développement

durable.

24.5 Les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent, d'ici à l'an 2000, passer en revue cette convention et proposer des amendements destinés à en renforcer les dispositions relatives à l'environnement et au développement, en accordant une attention toute particulière aux questions concernant l'accès et le droit aux ressources naturelles, la technologie, des nouvelles formes d'accès au crédit bancaire, le logement bon marché, et la lutte contre la pollution et la toxicité dans les foyers et sur les lieux de travail. Les Etats parties doivent également préciser la portée des dispositions de la Convention qui traitent de questions d'environnement et de développement et demander au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'élaborer des directives concernant la nature des renseignements à communiquer sur ces questions en application de certains articles de la Convention.

A) Secteurs requérant une attention immédiate

24.6 Les pays doivent prendre d'urgence des mesures en vue de prévenir la dégradation rapide de l'environnement et de l'économie dans les pays en développement, laquelle a, d'une façon générale, un effet préjudiciable sur la vie des femmes et des enfants vivant dans les zones rurales touchées par la sécheresse, la désertification et le déboisement, les conflits armés, les catastrophes naturelles, les déchets toxiques et les séquelles de l'utilisation de produits agrochimiques inadéquats.

24.7 Pour que ces objectifs soient atteints, il faudrait associer pleinement les femmes à la prise des décisions et à la réalisation d'activités allant dans le sens d'un développement durable.

B) Recherche, collecte de données et diffusion d'informations

24.8 Les pays devraient créer, en collaboration avec les établissements universitaires et des chercheuses locales, des bases de données ainsi que des systèmes d'information et d'analyse orientés vers la recherche pratique différenciés selon le sexe dans les domaines suivants :

a) Connaissance et expérience des femmes en matière de gestion et de conservation des ressources naturelles, à incorporer aux bases de données et aux systèmes d'information en vue d'un développement durable;

b) Les effets des programmes d'ajustement structurel sur les femmes. La recherche dans ce domaine devrait être axée sur les effets différentiels de ces programmes sur les femmes, en particulier sur la réduction des budgets des services sociaux, éducatifs et sanitaires et l'élimination des subventions alimentaires et énergétiques qui en découlent;

c) Les effets de la dégradation de l'environnement, en particulier de la sécheresse, de la désertification, des produits chimiques toxiques et des conflits armés sur les femmes;

d) L'analyse des liens structurels entre les relations entre les hommes et les femmes, l'environnement et le développement;

e) L'intégration de la valeur du travail non rémunéré, notamment le travail actuellement appelé "domestique", dans les mécanismes de comptabilisation des ressources afin de rendre

mieux compte de la vraie valeur de la contribution des femmes à l'économie, en utilisant les directives révisées relatives au Système de comptabilité nationale de l'ONU, qui seront publiées en 1993;

f) Des mesures visant à concevoir des analyses d'impact environnemental et social et sur les relations entre les hommes et les femmes en tant qu'étape essentielle du processus d'élaboration et de suivi de programmes et de politiques;

g) Des programmes ayant pour objet de créer dans les pays en développement et dans les pays développés des centres ruraux et urbains de formation, de recherche et de consultants chargés de diffuser des écotecnologies auprès des femmes.

C) Coordination et coopération internationales et régionales

24.9 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait évaluer le rôle de tous les organismes des Nations Unies, notamment ceux qui mettent l'accent sur la contribution des femmes à la réalisation des objectifs fixés en matière de développement et d'environnement, et formuler des recommandations visant à renforcer leurs capacités. Les organes et organismes qui requièrent une attention immédiate dans ce domaine sont notamment la Division de la promotion de la femme (Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Office des Nations Unies à Vienne), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et les programmes des commissions régionales relatifs aux femmes. L'étude permettrait de déterminer comment renforcer les programmes en matière d'environnement et de développement de chaque organisme des Nations Unies en vue de l'exécution d'Action 21, et comment faire participer les femmes aux programmes et décisions concernant le développement durable.

24.10 Chaque organisme des Nations Unies devrait évaluer le nombre de femmes occupant un poste de rang élevé et de direction et, le cas échéant, adopter des mesures visant à l'accroître, en application de la résolution 1991/17 du Conseil économique et social sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat.

24.11 UNIFEM devrait tenir des consultations régulières avec les donateurs en collaboration avec l'UNICEF afin de promouvoir les programmes et projets opérationnels qui permettront de renforcer la participation des femmes, en particulier des femmes à faible revenu, au développement durable et à la prise des décisions. Le PNUD devrait établir dans les services de chacun de ses représentants résidents un centre de liaison où les femmes pourraient obtenir des informations et échanger des données d'expérience sur les questions de développement et d'environnement. Les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui participeront au suivi de la Conférence et à l'application du programme Action 21 devraient veiller à ce que les aspects liés aux rôles respectifs des hommes et des femmes soient pleinement intégrés à l'ensemble des politiques, programmes et activités.

Moyens d'exécution

Financement et évaluation des coûts

24.12 Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à

la mise en oeuvre des activités relevant du présent chapitre pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 40 millions de dollars par an, montant qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en oeuvre.

Chapitre 25

ROLE DES ENFANTS ET DES JEUNES DANS LA PROMOTION D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE

INTRODUCTION

25.1 Les jeunes représentent près de 30 % de la population mondiale. Il est indispensable d'associer la jeunesse d'aujourd'hui aux décisions en matière d'environnement et de développement et à l'application des programmes, pour assurer la réussite à long terme d'Action 21.

DOMAINES D'ACTIVITE

25A. Renforcement du rôle de la jeunesse et participation active des jeunes à la protection de l'environnement et à la promotion du développement économique et social

Principes d'action

25.2 Il faut que les jeunes du monde entier prennent une part active à toutes les décisions qui touchent à leur vie actuelle et à leur avenir. Outre sa contribution intellectuelle et sa capacité de mobilisation, la jeunesse apporte sur la question un point de vue original dont il faut tenir compte.

25.3 De nombreuses propositions d'action et recommandations ont été avancées par la communauté internationale pour assurer aux jeunes sécurité et santé dans l'avenir, qui portent notamment sur la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau de vie et l'accès à l'enseignement et à l'emploi. Ces questions doivent entrer dans le cadre de la planification du développement.

Objectifs

25.4 Chaque pays devrait, en consultation avec les jeunes, établir un cadre visant à promouvoir le dialogue entre eux et les autorités à tous les niveaux, et créer des mécanismes leur permettant d'accéder à l'information et d'exprimer leur point de vue sur les décisions que prend le gouvernement, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du programme Action 21.

25.5 Chaque pays devrait, d'ici à l'an 2000, veiller à ce que plus de la moitié de ses jeunes - garçons et filles - soient inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire, et bénéficient d'un enseignement secondaire approprié ou d'une formation scolaire ou professionnelle équivalente, en augmentant les effectifs tous les ans.

25.6 Chaque pays devrait prendre des initiatives visant à réduire le niveau actuel de chômage

des jeunes, en particulier lorsqu'il dépasse de loin le taux de chômage général.

25.7 Chaque pays devrait, tout comme l'ONU d'ailleurs, encourager la création de mécanismes visant à faire participer les jeunes à tous les processus de prise de décisions de l'Organisation, afin de pouvoir influencer sur ces derniers.

25.8 Chaque pays devrait combattre les violations des droits de l'homme dont sont victimes les jeunes, en particulier les jeunes femmes et les jeunes filles, leur assurer une protection juridique, les doter des compétences et des moyens et leur apporter le soutien leur permettant de réaliser pleinement leur potentiel ainsi que leurs aspirations économiques et sociales.

Activités

25.9 Les gouvernements devraient, en conformité avec leurs stratégies, prendre les mesures ci-après:

a) Etablir d'ici à 1993 des mécanismes visant à consulter et, éventuellement, à faire participer les jeunes - garçons et filles - aux processus de prise de décisions en matière d'environnement et prendre des dispositions pour qu'ils puissent intervenir aux échelons local, national et régional;

b) Promouvoir le dialogue avec les associations de jeunes dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation de plans et programmes sur l'environnement ou de l'examen de questions liées au développement;

c) Examiner, en vue de les intégrer aux politiques pertinentes, les recommandations des conférences internationales, régionales et nationales de jeunes et d'autres instances qui présentent le point de vue des jeunes sur des questions liées au développement économique et social et à la gestion des ressources;

d) Assurer aux jeunes l'accès à tous les types d'enseignement, en mettant en place, le cas échéant, des structures d'enseignement parallèles; faire en sorte que l'enseignement tienne compte des besoins sociaux et économiques des jeunes et insister, tout au long de la scolarité, sur les notions de protection de l'environnement et de développement durable; développer la formation professionnelle en appliquant des méthodes nouvelles visant à mettre en valeur les compétences pratiques (activités de surveillance de l'environnement, par exemple);

e) Formuler et mettre en oeuvre, en coopération avec les organisations et les ministères compétents, et notamment avec des représentants de la jeunesse, des stratégies visant à créer des débouchés nouveaux sur le marché du travail et à assurer aux jeunes gens et jeunes filles la formation correspondante;

f) Créer des groupes d'étude comprenant des jeunes et des représentants d'organisations non gouvernementales de jeunes en vue de mettre au point des programmes d'enseignement et de sensibilisation s'adressant spécialement aux jeunes et portant sur les grands problèmes de la jeunesse. Ces groupes d'étude devraient faire appel à des méthodes d'enseignement de type classique et non scolaire afin de toucher le plus grand nombre de jeunes possible. Les organes d'information nationaux et locaux, les ONG, les entreprises et d'autres organismes devraient leur apporter leur soutien;

g) Donner leur appui aux programmes, projets, réseaux, organisations nationales et organisations non gouvernementales de jeunes afin qu'ils voient comment intégrer les programmes et leurs besoins dans ce domaine et inciter les jeunes à participer au choix des projets, à leur conception, à leur application et à leur suivi;

h) Inclure des représentants de jeunes dans les délégations qui participent aux réunions internationales, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale en 1968, 1977, 1985 et 1989.

25.10 L'ONU et les organisations internationales qui ont lancé des programmes en faveur de la jeunesse devraient prendre les mesures suivantes :

a) Examiner ces programmes et voir comment améliorer leur coordination;

b) Assurer une meilleure diffusion de l'information auprès des gouvernements, des associations de jeunes et d'autres ONG sur les positions et les activités des jeunes; suivre et évaluer la mise en oeuvre du programme Action 21;

c) Promouvoir le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse et collaborer avec des représentants de jeunes à son administration, en mettant surtout l'accent sur les besoins des jeunes des pays en développement.

Moyens d'exécution

Financement et évaluation des coûts

25.11 Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en oeuvre des activités relevant du présent programme pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 1,5 million de dollars par an, montant qui serait financé par des dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en oeuvre.

25B. Rôle des enfants dans la promotion d'un développement durable

Principes d'action

25.12 Non seulement les enfants hériteront la responsabilité de protéger la terre, mais constituent dans de nombreux pays en développement près de la moitié de la population. Ils sont de surcroît, dans les pays en développement comme dans les pays industrialisés, très vulnérables aux effets de la dégradation de l'environnement. Ils sont également d'ardents défenseurs de la cause écologique. Toute action visant à améliorer l'environnement qui se veut viable doit dûment tenir compte de leurs intérêts propres dans le cadre des préparatifs de la Conférence sur l'environnement et le développement.

Objectifs

25.13 Les gouvernements devraient, conformément à leurs politiques, prendre les mesures suivantes:

- a) Assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant, conformément aux objectifs approuvés par le Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu en 1990 (A/45/625, annexe);
- b) Veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte des intérêts des enfants dans le cadre d'un développement durable et d'une amélioration de l'environnement.

Activités

25.14 Les gouvernements devraient s'employer à :

- a) Exécuter des programmes en faveur des enfants visant à atteindre les objectifs définis pour les années 90 dans les domaines de l'environnement et du développement, en particulier ceux de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'alphabétisation et de l'atténuation de la pauvreté;
- b) Ratifier sans délai la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1989, annexe), et l'appliquer en satisfaisant les besoins fondamentaux des jeunes et des enfants;
- c) Promouvoir à la base des activités de protection de l'environnement visant à assurer les besoins fondamentaux des communautés, à améliorer le cadre dans lequel évoluent les enfants à la maison et au niveau de la communauté et encourager la participation des collectivités en fournissant aux femmes, aux jeunes, aux enfants et aux populations autochtones, des pays en développement notamment, les moyens de gérer leurs ressources communautaires;
- d) Accroître les possibilités d'enseignement offertes aux enfants et aux jeunes, en les sensibilisant aux questions liées à l'environnement et au développement, et en attachant une attention prioritaire à l'éducation des filles;
- e) Mobiliser les collectivités par le biais des écoles et des dispensaires locaux en faisant des enfants et de leurs parents des agents de sensibilisation des communautés locales aux questions d'environnement;
- f) Etablir des mécanismes visant à intégrer les besoins des enfants à toutes les politiques et stratégies pertinentes en matière d'environnement et de développement aux niveaux local, régional et national, notamment en ce qui concerne le droit aux ressources naturelles, au logement et aux loisirs et à la lutte contre la pollution et la toxicité dans les milieux rural et urbain.

25.15 Les organisations internationales et régionales devraient coopérer et coordonner leurs activités dans les domaines prévus. L'UNICEF devrait continuer à coopérer et à collaborer avec les autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et les ONG afin de mettre au point des programmes en faveur des enfants et des programmes destinés à les mobiliser dans le cadre des activités définies plus haut.

Moyens d'exécution

A) Financement et évaluation des coûts

25.16 Les ressources nécessaires pour financer la plupart des activités figurent dans les estimations de dépenses d'autres programmes.

B) Mise en valeur des ressources humaines et renforcement des capacités

25.17 Ces activités devraient contribuer à renforcer les capacités et la formation déjà visées dans d'autres chapitres du programme Action 21.

Chapitre 26

RECONNAISSANCE ET RENFORCEMENT DU ROLE DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET DE LEURS COMMUNAUTES DOMAINE D'ACTIVITE

Principes d'action

26.1 Les populations autochtones et leurs communautés ont un lien historique avec leurs terres et sont généralement les descendants des habitants originaux de ces terres. Dans le contexte du présent chapitre, le terme "terres" s'entend comme comprenant l'environnement des zones occupées traditionnellement par les populations concernées. Les populations autochtones et leurs communautés représentent un pourcentage important de la population mondiale. Elles ont développé au cours des générations une connaissance scientifique traditionnelle et holistique de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement. Les populations autochtones et leurs communautés doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur reviennent, sans entrave ni discrimination. Leur capacité de participer pleinement à des pratiques de développement durable sur leurs terres a eu tendance à être limitée par l'effet de facteurs de nature économique, sociale et historique. Vu les rapports existant entre l'environnement naturel et son développement durable et le bien-être culturel, social et physique des populations autochtones, les efforts nationaux et internationaux déployés en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés.

26.2 Certains des buts inhérents aux objectifs et activités relevant du domaine considéré figurent déjà dans des instruments internationaux tels que la Convention concernant les populations autochtones et tribales (No 169) de l'OIT et sont repris dans le projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones que rédige actuellement le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme. L'Année internationale des populations autochtones (1993), proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, offre une occasion opportune de mobiliser davantage la coopération technique et financière qui s'impose à l'échelon international.

Objectifs

26.3 En étroite coopération avec les populations autochtones et leurs communautés, les

gouvernements et, s'il y a lieu, les organisations intergouvernementales devraient s'efforcer d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Etablir un processus susceptible de donner aux populations autochtones et à leurs communautés des moyens d'action comprenant :
 - i) L'adoption ou le renforcement des politiques et/ou instruments juridiques appropriés au niveau national;
 - ii) La reconnaissance du fait que les terres des populations autochtones et de leurs communautés doivent être protégées contre des activités qui ne sont pas écologiquement rationnelles ou que les peuples autochtones concernés considèrent comme socialement ou culturellement inappropriées;
 - iii) La reconnaissance de leurs valeurs, connaissances traditionnelles et pratiques de gestion des ressources en vue de promouvoir un développement écologiquement rationnel et durable;
 - iv) La reconnaissance du fait que la dépendance traditionnelle et directe à l'égard des ressources renouvelables et des écosystèmes, y compris les récoltes durables, continue d'être essentielle pour le bien-être culturel, économique et physique des populations autochtones et de leurs communautés;
 - v) Le développement et le renforcement des mécanismes nationaux permettant de résoudre les différends concernant la gestion des terres et des ressources;
 - vi) L'appui à des moyens de production de remplacement écologiquement rationnels, afin d'assurer une gamme de choix quant à la façon d'améliorer la qualité de vie des populations autochtones de manière qu'elles puissent participer effectivement au développement durable;
 - vii) Le renforcement des capacités des communautés autochtones sur la base de l'adaptation et de l'échange des données d'expérience, des connaissances et des pratiques de gestion des ressources traditionnelles, afin d'assurer leur développement durable;
- b) Etablir s'il y a lieu des arrangements pour renforcer la participation active des populations autochtones et de leurs communautés à la formulation, au niveau national, de politiques, lois et programmes ayant trait à la gestion des ressources et à d'autres processus de développement qui peuvent les affecter, et leur donner les moyens de prendre l'initiative de telles propositions;
- c) Assurer la participation des populations autochtones et de leurs communautés, aux échelons national et local, aux stratégies de gestion et de conservation des ressources ainsi qu'à d'autres programmes pertinents d'appui et de suivi des stratégies en faveur du développement durable telles que celles proposées dans d'autres secteurs du programme Action 21.

Activités

26.4 Certaines populations autochtones et leurs communautés devront peut-être exercer, conformément à la législation nationale, un plus grand contrôle sur leurs terres, gérer de façon plus autonome leurs ressources et prendre une part accrue aux décisions en matière de

développement qui les concernent, y compris le cas échéant la participation à la création et à la gestion de zones protégées. On trouvera ci-après un certain nombre de mesures que pourraient prendre les gouvernements :

a) Envisager de ratifier et d'appliquer les conventions internationales existantes relatives aux populations autochtones (lorsque cela n'a pas encore été fait) et appuyer l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur les droits des populations autochtones;

b) Adopter ou renforcer les politiques et/ou les instruments juridiques appropriés qui protégeront les droits de propriété intellectuelle et culturelle ainsi que le droit de préserver les systèmes et pratiques coutumiers et administratifs des populations autochtones.

26.5 Les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales de développement et de financement et les gouvernements devraient, avec la participation active des populations autochtones et de leurs communautés, prendre, s'il y a lieu, les mesures suivantes visant notamment à intégrer les valeurs, les conceptions et les connaissances des populations autochtones - y compris la contribution unique des femmes autochtones - aux politiques et programmes en matière de gestion des ressources et aux autres politiques et programmes susceptibles de les concerner :

a) Nommer un responsable de la coordination au sein de chaque organisme international et organiser des réunions annuelles de coordination interorganisations en consultation avec les gouvernements et les organisations autochtones, s'il y a lieu, et mettre au point une procédure dans le cadre des organismes opérationnels afin d'aider les gouvernements à veiller à ce que les vues des populations autochtones soient incorporées de façon cohérente et coordonnée dans la conception et l'application des politiques et programmes. Selon cette procédure, ces populations et leurs communautés devraient être informées, consultées et autorisées à participer au processus décisionnel national, en ce qui concerne notamment les efforts de coopération déployés aux échelons régional et international. En outre, il faudrait que ces politiques et programmes prennent pleinement en compte les stratégies reposant sur des initiatives autochtones locales;

b) Fournir une assistance technique et financière au titre du renforcement des capacités des populations autochtones et de leurs communautés;

c) Renforcer les programmes de recherche et d'éducation visant à :

i) Mieux comprendre le savoir-faire et l'expérience des populations autochtones en matière de gestion de l'environnement et utiliser ces compétences pour relever les défis contemporains dans le domaine du développement;

ii) Renforcer l'efficacité des systèmes de gestion des ressources des populations autochtones, par exemple en favorisant l'adaptation et la diffusion d'innovations techniques appropriées;

d) S'associer aux efforts des populations autochtones et de leurs communautés en ce qui concerne la gestion des ressources et les stratégies de conservation (telles que celles qui peuvent être mises au point dans le cadre de projets appropriés financés par le Fonds pour l'environnement mondial et le Plan d'action pour la protection de la forêt tropicale (ainsi que dans celui d'autres secteurs du programme Action 21, notamment les programmes portant sur

des activités de collecte, d'analyse et d'utilisation des données et d'autres informations à l'appui des projets de développement durable.

26.6 En pleine association avec les populations autochtones et leurs communautés, les gouvernements devraient, s'il y a lieu :

a) Mettre au point ou renforcer les mécanismes nationaux appropriés de consultation avec les populations autochtones et leurs communautés en vue de tenir compte de leurs besoins et d'intégrer leurs valeurs, leur savoir-faire traditionnels et autres et leurs pratiques aux politiques et programmes nationaux touchant la gestion et la conservation des ressources naturelles et aux autres programmes de développement les concernant;

b) Coopérer, s'il y a lieu, à l'échelon régional en vue d'examiner les problèmes communs aux populations autochtones pour leur permettre de reconnaître et renforcer leur participation aux activités visant à un développement durable.

Moyens d'exécution

A) Financement et évaluation des coûts

26.7 Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en oeuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 3 millions de dollars par an, montant qui serait financé par des dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en oeuvre.

B) Cadres juridique et administratif

26.8 En collaboration avec les populations autochtones concernées, les gouvernements devraient incorporer les droits et les responsabilités de ces populations et de leurs communautés dans la législation de chacun des pays, selon ses circonstances particulières. A cet égard, une assistance technique sera peut-être nécessaire aux pays en développement. c) Mise en valeur des ressources humaines

26.9 Les organismes internationaux de développement et les gouvernements devraient allouer des ressources financières et autres au titre de l'éducation et de la formation des populations autochtones et de leurs communautés, de sorte que celles-ci soient mieux à même de parvenir à un développement autonome et durable, ainsi que de contribuer et de prendre part aux activités nationales en faveur d'un développement durable et équitable. Il conviendrait d'accorder une attention particulière au renforcement du rôle des femmes autochtones.

Chapitre 27

RENFORCEMENT DU ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES : PARTENAIRES POUR UN DEVELOPPEMENT

DURABLE DOMAINE D'ACTIVITE

Principes d'action

27.1 Les ONG jouent un rôle vital pour ce qui est de modeler et d'appliquer la démocratie participatoire. Leur crédibilité réside dans le rôle judicieux et constructif qu'elles jouent dans la société. Les organisations officieuses ou officielles de même que les mouvements au niveau des communautés devraient être reconnus comme partenaires dans l'exécution d'Action 21. La nature du rôle indépendant joué par les ONG dans la société exige une participation réelle; c'est pourquoi l'indépendance est une qualité majeure de ces organisations et l'une des conditions d'une participation effective.

27.2 La nécessité de promouvoir un idéal commun à tous les secteurs de la société constitue l'un des principaux défis que la communauté internationale doit relever dans ses efforts visant à remplacer des modes de développement non viables par un processus de développement écologiquement rationnel et durable. L'édification de cet idéal commun reposera sur la volonté de tous les secteurs d'instaurer une véritable collaboration et un dialogue au sein de la société tout en reconnaissant les rôles, les responsabilités et les capacités respectives de chacun.

27.3 Les organisations non gouvernementales, y compris les organisations sans but lucratif représentant les groupes visés dans la présente section d'Action 21, possèdent une expérience, une compétence et des capacités solides et diverses dans des domaines qui présentent un grand intérêt pour l'application et le suivi de programmes de développement durable écologiquement rationnels et socialement responsables, tels que ceux qui sont proposés dans le programme Action 21. L'ensemble des ONG constitue donc un réseau mondial qu'il faudra mettre à contribution et renforcer pour appuyer les efforts visant à atteindre ces objectifs communs.

27.4 Pour que ces organisations puissent pleinement jouer leur rôle, il faudra favoriser l'établissement de liens de communication et de coopération aussi étroits que possible entre les organisations internationales, les gouvernements et les administrations locales et les ONG, dans le cadre des institutions chargées de mener à bien Action 21 et des programmes conçus à cet effet. Ces organisations doivent aussi renforcer les relations de coopération et des communications entre elles afin de participer de manière plus efficace à la mise en oeuvre d'un développement durable.

Objectifs

27.5 La société, les gouvernements et les organismes internationaux devraient mettre au point des mécanismes permettant aux organisations non gouvernementales de jouer effectivement leur rôle de partenaires responsables dans la mise en oeuvre d'un développement écologiquement rationnel et durable.

27.6 Afin de renforcer le rôle des ONG en tant que partenaires sociaux, le système des Nations Unies et les gouvernements devraient, en consultation avec ces organisations, entamer un processus visant à passer en revue les procédures et mécanismes officiels relatifs à la participation de ces organisations à tous les niveaux, de l'élaboration des politiques et des décisions à leur application.

27.7 D'ici à 1995, un dialogue mutuellement productif devra s'instaurer au niveau national entre tous les gouvernements et les ONG et leurs réseaux organisés afin de reconnaître et de renforcer leurs rôles respectifs dans la mise en oeuvre d'un développement écologiquement rationnel et durable.

27.8 Les gouvernements et les organisations internationales devraient veiller à ce que les ONG puissent participer à la conception, à la mise en place et à l'évaluation des mécanismes et procédures officiels ayant pour objectif d'assurer le suivi de l'application du programme Action 21 à tous les niveaux.

Activités

27.9 Le système des Nations Unies, y compris les institutions internationales de financement et de développement et toutes les organisations et instances intergouvernementales, devront, en liaison avec les ONG, prendre des mesures afin de :

- a) Etudier les moyens de renforcer les procédures et mécanismes existants par lesquels les ONG participent à la conception des politiques, à la prise des décisions, à l'exécution et à l'évaluation des activités au niveau de chaque organisme, et en rendre compte dans le cadre des discussions interorganisations et des conférences des Nations Unies;
- b) Sur la base des résultats de l'étude mentionnée à l'alinéa a), créer au sein de chaque organisme des mécanismes et des procédures, ou renforcer ceux qui existent déjà, en vue de faire appel aux connaissances et aux points de vue des ONG dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques et programmes;
- c) Etudier les niveaux de financement et d'appui administratif dont bénéficient les ONG ainsi que le degré de participation de celles-ci à l'exécution des projets et programmes et son efficacité, en vue d'accroître le rôle de ces organisations en tant que partenaires sociaux;
- d) Concevoir des moyens souples et efficaces permettant aux ONG de participer aux processus institués en vue d'examiner et d'évaluer l'application du programme Action 21 à tous les niveaux;
- e) Permettre aux ONG et à leurs réseaux organisés de contribuer à l'examen et à l'évaluation des politiques et programmes conçus dans le cadre d'Action 21 et les encourager à ce faire, en apportant notamment un appui aux ONG des pays en développement et à leurs réseaux organisés;
- f) Prendre en considération, dans les rapports pertinents présentés à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, et dans ceux de tous les organismes compétents des Nations Unies et organisations et instances intergouvernementales, les résultats des systèmes d'examen et processus d'évaluation non gouvernementaux concernant l'application du programme Action 21 dans le cadre du suivi d'Action 21;
- g) Permettre aux ONG d'avoir accès à des données fiables et à jour pour que leurs programmes et activités contribuent efficacement à un développement durable.

27.10 Les gouvernements devraient prendre des mesures en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Instaurer un dialogue constructif avec les ONG et leurs réseaux organisés représentant différents secteurs, et renforcer tout dialogue qui existerait déjà, dans le but : i) d'examiner les droits et les responsabilités de ces organisations; ii) de canaliser efficacement les apports intégrés des ONG au processus d'élaboration des politiques gouvernementales; iii) de faciliter la coordination non gouvernementale au niveau de l'application des politiques nationales concernant les programmes;
- b) Favoriser et rendre possible l'instauration d'un partenariat et d'un dialogue entre les ONG locales et les autorités locales dans le cadre d'activités contribuant à un développement durable;
- c) Faire participer les ONG aux mécanismes ou procédures institués au niveau national pour mettre en oeuvre le programme Action 21, en utilisant au mieux leurs capacités particulières, notamment dans les domaines de l'éducation, de la lutte contre la pauvreté, de la protection et de l'amélioration de l'environnement;
- d) Prendre en considération les résultats des mécanismes de suivi et d'examen non gouvernementaux dans la conception et l'évaluation des politiques concernant la mise en oeuvre du programme Action 21 à tous les niveaux;
- e) Etudier les systèmes d'éducation nationale en vue de déterminer les moyens d'intégrer et de renforcer la participation des ONG dans les domaines de l'enseignement de type scolaire et autre et de la sensibilisation du public;
- f) Mettre à la disposition et à la portée des ONG les données et informations nécessaires pour que celles-ci contribuent efficacement à la recherche ainsi qu'à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des programmes.

Moyens d'exécution

A) Financement et évaluation des coûts

27.11 Le renforcement des processus et mécanismes consultatifs entraînera, aux niveaux international et national, des dépenses relativement limitées mais impossibles à prévoir, qui dépendront du résultat des études et de l'évolution des points de vue sur les meilleurs moyens d'établir un partenariat et un dialogue entre les organismes officiels et les groupements d'ONG. Des fonds supplémentaires devront également être fournis aux ONG pour appuyer leurs efforts visant à créer des systèmes de suivi du programme Action 21, à renforcer les systèmes existants ou à y apporter leur contribution. Ces dépenses seront sans doute importantes mais ne peuvent être estimées avec exactitude sur la base des informations existantes.

B) Renforcement des capacités

27.12 Les organismes des Nations Unies et les autres organisations et instances intergouvernementales, programmes bilatéraux et, le cas échéant, le secteur privé, devront fournir une aide financière et un appui administratif accru aux organisations non gouvernementales et à leurs réseaux organisés, notamment dans les pays en développement, au titre de leur contribution au suivi et à l'évaluation des programmes d'Action 21. Ils devront également offrir des programmes de formation au personnel des ONG (et aider celles-ci à

concevoir leurs propres programmes de formation) aux niveaux international et régional afin de renforcer leur rôle de partenaires dans le processus d'élaboration et d'exécution des programmes.

27.13 Les gouvernements devront adopter ou renforcer, selon les circonstances particulières à chacun des pays, toutes les dispositions législatives nécessaires pour permettre aux organisations non gouvernementales de créer des groupes consultatifs et pour garantir le droit des organisations non gouvernementales à sauvegarder l'intérêt public au moyen d'actions judiciaires.

Chapitre 28

INITIATIVES DES COLLECTIVITES LOCALES A L'APPUI D'ACTION 21 DOMAINE D'ACTIVITE

Principes d'action

28.1 Les problèmes abordés dans Action 21 qui procèdent des activités locales sont si nombreux que la participation et la coopération des collectivités à ce niveau seront un facteur déterminant pour atteindre les objectifs du programme. En effet, ce sont les collectivités locales qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures économiques, sociales et environnementales, qui surveillent les processus de planification, qui fixent les orientations et la réglementation locales en matière d'environnement et qui apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement adoptées à l'échelon national ou infranational. Elles jouent, au niveau administratif le plus proche de la population, un rôle essentiel dans l'éducation, la mobilisation et la prise en compte des vues du public en faveur d'un développement durable.

Objectifs

28.2 Les objectifs proposés pour ce domaine d'activité sont les suivants :

a) D'ici à 1996, la plupart des collectivités locales de tous les pays devraient mettre en place un mécanisme de consultation de la population et parvenir à un consensus sur un programme Action 21 à l'échelon de la collectivité;

b) D'ici à 1993, la communauté internationale devrait lancer un mécanisme de concertation en vue de développer la coopération technique entre les collectivités locales;

c) D'ici à 1994, les représentants des associations de municipalités et d'autres collectivités locales devraient développer leur coopération et leur coordination afin de renforcer l'échange d'informations et de données d'expérience entre les collectivités locales;

d) Les collectivités locales de tous les pays devraient être encouragées à assurer l'exécution et le suivi de programmes visant à assurer la représentation des femmes et des jeunes dans les processus de prise de décisions, de planification et d'exécution.

Activités

28.3 Il faudrait que toutes les collectivités locales instaurent un dialogue avec les habitants, les organisations locales et les entreprises privées afin d'adopter "un programme Action 21 à l'échelon de la collectivité". La concertation et la recherche d'un consensus permettraient aux

collectivités locales de s'instruire au contact des habitants et des associations locales, civiques, communautaires, commerciales et industrielles, et d'obtenir l'information nécessaire à l'élaboration des stratégies les plus appropriées. Grâce au processus de concertation, les ménages prendraient davantage conscience des questions liées au développement durable. Les programmes, les orientations et les dispositions législatives et réglementaires appliqués par les collectivités locales pour réaliser les objectifs d'Action 21 seraient évalués et modifiés en fonction des programmes d'Action 21 adoptés à l'échelon local. Les stratégies pourraient également servir à appuyer des projets de financement local, national, régional et international.

28.4 Le partenariat devrait être encouragé entre organes et organismes compétents tels que le PNUD, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH), le PNUE, la Banque mondiale, les banques régionales, l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux, l'Association mondiale des grandes métropoles, le Sommet des grandes villes du monde, la Fédération mondiale des cités unies et villes jumelées et autres partenaires appropriés dans le but de mobiliser un appui international accru au bénéfice des programmes des collectivités locales. Un des objectifs importants serait d'aider, de développer et d'améliorer les institutions existantes qui s'intéressent au renforcement des capacités des collectivités locales et à la gestion de l'environnement à l'échelon local. A cette fin :

a) Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et autres organes et organismes compétents des Nations Unies sont invités à renforcer les services chargés de recueillir des informations sur les stratégies des collectivités locales, notamment celles qui requièrent un appui international;

b) A l'occasion de consultations périodiques réunissant à la fois les pays en développement et leurs partenaires internationaux, il pourrait être procédé à un examen des stratégies afin de rechercher la meilleure manière de mobiliser l'appui international en question. Une telle concertation au niveau sectoriel compléterait celle, axée sur les pays, qui se déroule parallèlement dans le cadre de groupes consultatifs et de tables rondes.

28.5 Les représentants des associations de collectivités locales sont encouragés à mettre en place des mécanismes permettant à ces collectivités d'accroître leurs échanges d'informations et de données d'expérience ainsi que leur assistance technique mutuelle.

Moyens d'exécution

A) Financement et évaluation des coûts

28.6 Il est recommandé que toutes les parties réévaluent les besoins de financement dans ce domaine. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le coût total du renforcement des services de secrétariat international nécessaires à la mise en oeuvre des activités relevant du présent chapitre pour la période 1993-2000 serait en moyenne d'environ un million de dollars par an, montant qui serait financé par des dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements.

B) Mise en valeur des ressources humaines et renforcement des capacités

28.7 Ce programme devrait faciliter les activités de renforcement des capacités et de formation déjà prévues dans les autres chapitres d'Action 21.

Chapitre 29

RENFORCEMENT DU ROLE DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS SYNDICATS DOMAINE D'ACTIVITE

Principes d'action

29.1 L'action entreprise pour parvenir à un développement durable supposera des ajustements et créera de nouvelles possibilités à l'échelle nationale comme au niveau de l'entreprise - et les travailleurs se trouveront au premier rang des groupes concernés. Les syndicats qui les représentent ont un rôle capital à jouer en vue de faciliter la réalisation d'un développement durable, pour plusieurs raisons : leur expérience du changement dans l'industrie, et de la manière d'y faire face; l'importance prépondérante qu'ils attachent à la protection du milieu de travail et de l'environnement naturel qui s'y rapporte; leur action en faveur d'un développement équitable sur le plan social et économique. Grâce aux réseaux qu'ils ont tissés entre eux et au nombre élevé de leurs adhérents, ils représentent un moyen important de divulguer la théorie du développement durable et d'en soutenir la mise en pratique. Les principes établis de la négociation tripartite constituent une base à partir de laquelle pourra se développer la coopération, dans la mise en oeuvre du développement durable, entre les salariés et leurs représentants, l'Etat et le patronat.

Objectifs

29.2 L'objectif général est de réduire la pauvreté et de parvenir de manière durable au plein emploi, ce qui contribue à créer un environnement sûr, non pollué et sain - qu'il s'agisse du milieu de travail, de la collectivité ou du cadre de vie. Les travailleurs devraient participer pleinement à l'accomplissement et à l'évaluation des activités se rapportant à Action 21.

29.3 A cette fin, les objectifs à atteindre à l'horizon de l'an 2000 sont les suivants :

- a) Promouvoir la ratification des conventions pertinentes de l'OIT et l'adoption par les pays de lois s'inspirant des dispositions de ces conventions;
- b) Mettre en place des mécanismes bipartites ou tripartites pour traiter des questions de sécurité, de santé et de développement durable;
- c) Accroître le nombre de conventions collectives sur l'environnement visant à réaliser un développement durable;
- d) Réduire l'incidence des accidents du travail, des blessures et des maladies telle qu'elle ressort des statistiques établies selon des méthodes reconnues;
- e) Développer l'instruction, la formation et le recyclage des travailleurs, notamment dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'environnement.

Activités

A) Promouvoir la liberté d'association

29.4 Afin que les travailleurs et leurs syndicats soient bien informés et jouent pleinement leur rôle dans l'action en faveur du développement durable, il faudrait que les gouvernements et les employeurs soutiennent le droit du salarié à la liberté d'association et renforcent la défense du droit de s'organiser, qui est inscrit dans les conventions de l'OIT. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier ces conventions et les mettre en vigueur.

B) Renforcer la participation et la concertation

29.5 Il faudrait que les gouvernements, les milieux d'affaires et les industriels veillent à ce que les syndicats soient en mesure de prendre une part active aux décisions qu'impliquent l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation, aux échelons national et international, des politiques et des programmes relatifs à l'environnement et au développement - y compris la politique de l'emploi, la stratégie industrielle, les programmes d'ajustement du marché du travail et les transferts de technologie.

29.6 Les syndicats, les employeurs et les gouvernements devraient mener une action conjointe afin de garantir que la notion de développement durable soit appliquée de manière équitable.

29.7 Il faudrait mettre en place, au niveau du lieu de travail, de la collectivité et du pays, des mécanismes de collaboration bipartites (patronat et employés) ou tripartite (patronat, travailleurs et pouvoirs publics) destinés à s'occuper des questions de sécurité, de santé et d'environnement, particulièrement dans la perspective des droits et de la condition de la femme sur le lieu de travail.

29.8 Les gouvernements et le patronat devraient veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants reçoivent toute information de nature à leur permettre de participer efficacement aux processus décisionnels.

29.9 Les syndicats devraient continuer à définir et à mettre au point des lignes d'action touchant tous les aspects du développement durable et à militer en leur faveur.

29.10 Les syndicats et le patronat devraient créer le cadre d'une politique de l'environnement conjointe et fixer des priorités quant à l'amélioration du milieu de travail et celle du comportement général de l'entreprise du point de vue de l'environnement.

29.11 Les syndicats devraient en outre :

a) Faire en sorte que les travailleurs participent aux audits écologiques du lieu de travail et aux études d'impact sur l'environnement;

b) Participer aux activités de leur localité relatives à l'environnement et au développement, et favoriser la prise de mesures conjointes pour faire face aux problèmes latents qui correspondent à des préoccupations communes;

c) Jouer un rôle actif dans les activités des organisations internationales et régionales en vue du développement durable, particulièrement à l'intérieur du système des Nations Unies.

C) Assurer la formation voulue

29.12 Il s'impose que les travailleurs et leurs représentants aient droit à la formation qui convient pour les sensibiliser à l'environnement, assurer leur sécurité et leur santé, et améliorer leurs conditions de vie aux points de vue économique et social. Cette formation devrait mettre à la portée du plus grand nombre les compétences qui permettent d'assurer des moyens d'existence durables et d'améliorer le milieu de travail. Syndicats, patronat, gouvernements et organismes internationaux devraient travailler ensemble à l'évaluation des besoins de formation qui existent dans leurs domaines d'activité respectifs. Enfin, il faudrait faire participer les travailleurs et leurs représentants à l'élaboration et à l'application des programmes de formation des travailleurs entrepris par les employeurs et les pouvoirs publics.

Moyens d'exécution

A) Financement et évaluation des coûts

29.13 Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en oeuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 300 millions de dollars par an, montant qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en oeuvre.

B) Renforcement des capacités

29.14 Il y a lieu d'attacher une importance particulière au renforcement des capacités de chacun des partenaires sociaux dans les relations tripartites (gouvernements, associations patronales et organisations des travailleurs), afin de favoriser un accroissement de la coopération en vue d'un développement durable.

Chapitre 30

RENFORCEMENT DU ROLE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE INTRODUCTION

30.1 Le commerce et l'industrie, y compris les sociétés transnationales, jouent un rôle essentiel dans le développement économique et social d'un pays. La stabilité des politiques habilite et encourage le commerce et l'industrie à opérer de manière responsable et efficace, et à mettre en oeuvre des politiques à long terme. Ce sont les activités de ces deux secteurs qui contribuent principalement à accroître la prospérité, objectif majeur du processus de développement. Les entreprises commerciales, qu'elles soient grandes ou petites et appartiennent ou non au secteur structuré, sont essentiellement à l'origine des échanges, des possibilités d'emploi et des moyens d'existence. Les perspectives commerciales offertes aux femmes contribuent à leur développement professionnel, au renforcement de leur rôle économique et à la transformation des systèmes sociaux. Le commerce et l'industrie, y

compris les sociétés transnationales et les organisations qui les représentent, doivent participer pleinement à la réalisation et à l'évaluation des activités relatives au programme Action 21.

30.2 Grâce à des procédés de production ayant un meilleur rendement, à des stratégies préventives, à des techniques de production moins polluantes et à des procédures utilisées tout au long du cycle de vie des produits pour minimiser ou éviter les déchets, les politiques et les activités commerciales et industrielles, y compris celles des sociétés transnationales, peuvent jouer un grand rôle en ce qui concerne la réduction des répercussions sur l'utilisation des ressources et sur l'environnement. Les innovations, les perfectionnements, les applications et les transferts technologiques, ainsi que les aspects plus généraux concernant la participation et la coopération technique sont dans une très grande mesure du ressort du commerce et de l'industrie.

30.3 Le commerce et l'industrie, y compris les sociétés transnationales, devraient reconnaître que la gestion de l'environnement revêt un rang de priorité élevé et est déterminante pour un développement durable. Certains chefs d'entreprise éclairés appliquent d'ores et déjà des politiques et des programmes de gestion rationnelle et de suivi des produits, encouragent l'ouverture et le dialogue avec les employés et le public et procèdent à des audits d'environnement et à des évaluations de conformité. Ces dirigeants d'entreprises commerciales et industrielles, y compris de sociétés transnationales, prennent un nombre croissant d'initiatives, encouragent l'autoréglementation et s'emploient de plus en plus à ce que leurs activités aient des répercussions aussi minimales que possible sur la santé de la population et l'environnement. Les règlements adoptés dans de nombreux pays, la prise de conscience des consommateurs et du grand public et l'action des entrepreneurs éclairés, y compris au niveau des sociétés transnationales, ont globalement contribué à cette évolution. La contribution du commerce et de l'industrie, y compris les sociétés transnationales, au développement durable pourrait être améliorée par le recours croissant à des outils économiques tels que les mécanismes du marché où les prix des biens et services doivent refléter de plus en plus le coût écologique de leurs intrants et de leurs production, utilisation, recyclage et élimination, en fonction des conditions concrètes de chaque pays.

30.4 Il est important pour assurer la viabilité du commerce et de l'industrie, d'améliorer les systèmes de production grâce à des technologies et des procédés qui utilisent les ressources avec un meilleur rendement tout en produisant moins de déchets - produire plus avec moins. De même, il est nécessaire d'encourager l'innovation, la concurrence et les initiatives volontaires pour stimuler des choix qui soient variés, rentables et efficaces. Deux programmes sont proposés en vue de répondre à ces besoins importants et de renforcer encore le rôle du commerce et de l'industrie, y compris les sociétés transnationales.

DOMAINES D'ACTIVITE

30A. Promouvoir une production moins polluante

Principes d'action

30.5 On reconnaît de plus en plus qu'il est nécessaire de remplacer les procédés de fabrication, les technologies et les modes de gestion qui ont un mauvais rendement d'utilisation, donnent lieu à des résidus non réutilisés, rejettent des déchets nocifs pour la santé humaine et l'environnement et aboutissent à des produits polluants et difficilement

recyclables par des techniques, des méthodes d'exécution, des pratiques de gestion et des modes opératoires appropriés permettant de réduire au minimum les déchets tout au long du cycle de vie du produit. Le concept de production moins polluante implique que l'on s'efforce de parvenir à une efficacité optimale à chaque étape de la durée d'utilisation du produit. Cela permettrait notamment d'améliorer la compétitivité générale des entreprises. La Conférence internationale sur un développement industriel compatible avec les nécessités écologiques, organisée par l'ONUDI à Copenhague en octobre 1991 1/, a reconnu le besoin d'adopter des politiques de production moins polluante.

Objectifs

30.6 Les gouvernements et les entreprises commerciales et industrielles, y compris les sociétés transnationales, devraient chercher à augmenter le rendement d'utilisation des ressources, notamment en accroissant le réemploi et le recyclage des résidus, et à réduire la quantité de déchets rejetés pour une production donnée.

Activités

30.7 Les gouvernements et les entreprises commerciales et industrielles, y compris les sociétés transnationales, devraient renforcer leur collaboration en vue d'appliquer les principes et critères du développement durable.

30.8 Les gouvernements devraient définir et mettre en oeuvre, en consultation avec le commerce et l'industrie, y compris les sociétés transnationales, une combinaison appropriée d'instruments économiques et de mesures normatives, regroupant par exemple des dispositions législatives et réglementaires et des normes, qui encourageront une production moins polluante, l'accent étant mis en particulier sur les petites et moyennes entreprises. Il convient aussi d'encourager les initiatives privées volontaires.

30.9 Les gouvernements, les entreprises commerciales et industrielles, y compris les sociétés transnationales, les milieux universitaires et les organisations internationales devraient s'employer à définir et appliquer des concepts et méthodes permettant la prise en compte des coûts écologiques dans la comptabilité et la fixation des prix.

30.10 Les entreprises commerciales et industrielles, y compris les sociétés transnationales, doivent être encouragées à :

a) Etablir un rapport annuel sur leurs résultats écologiques, ainsi que sur l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles;

b) Adopter des codes de conduite préconisant les meilleures pratiques écologiques, tels que la Charte de développement durable à l'intention des entreprises, élaborée par la Chambre de commerce internationale (CCI), et l'initiative de l'industrie chimique en faveur d'un comportement responsable, et rendre compte de l'application de ces instruments.

30.11 Les gouvernements devraient promouvoir la coopération entre entreprises en matière de technologie et de savoir-faire, couvrant le recensement, l'évaluation, la recherche-développement, la commercialisation et l'application de procédés de production moins polluants.

30.12 L'industrie devrait suivre des politiques de production moins polluante pour l'ensemble de ses activités et investissements, en tenant compte aussi de l'influence sur les fournisseurs et les consommateurs.

30.13 Les associations industrielles et commerciales devraient coopérer avec les travailleurs et les syndicats pour améliorer continuellement les connaissances et les compétences afin de mettre en oeuvre des opérations compatibles avec un développement durable.

30.14 Les associations industrielles et commerciales devraient encourager les entreprises à entreprendre des programmes visant à faire prendre conscience des problèmes écologiques et à renforcer les responsabilités en la matière, à tous les niveaux, pour que les entreprises s'attachent à améliorer leur comportement du point de vue de l'environnement, sur la base des pratiques de gestion internationalement reconnues.

30.15 Les organisations internationales devraient accroître leurs activités en matière d'éducation, de formation et d'information en ce qui concerne les procédés de production moins polluants, en collaboration avec l'industrie, les milieux universitaires et les autorités nationales et locales compétentes.

30.16 Les organisations internationales et non gouvernementales, y compris les associations commerciales et scientifiques, devraient renforcer la diffusion de l'information sur les procédés de production moins polluants, en élargissant les bases de données existantes, comme le Centre international d'échange d'informations sur une production moins polluante du PNUE, la Banque d'informations industrielles et technologiques (INTIB) de l'ONUDI et le Bureau international de l'environnement (BIE) de la CCI, et mettre en place des réseaux reliant les systèmes d'information nationaux et internationaux.

30B. Encourager l'initiative des entrepreneurs

Principes d'action

30.17 L'initiative des entrepreneurs est l'un des principaux moteurs de l'innovation car elle permet d'accroître l'efficacité du marché, de relever les défis et de saisir les occasions. Les dirigeants des petites et moyennes entreprises, en particulier, jouent un rôle très important en ce qui concerne le développement économique et social d'un pays. Ils sont souvent le principal instrument du développement rural en créant des emplois non agricoles et en fournissant l'occasion aux femmes d'améliorer leurs moyens d'existence. Ils peuvent jouer un grand rôle pour ce qui est d'améliorer le rendement de l'utilisation des ressources, de limiter les risques, de réduire au minimum les déchets et de préserver la qualité de l'environnement.

Objectifs

30.18 Les objectifs ci-après sont proposés :

a) Encourager l'application du concept de gestion rationnelle des entreprises en ce qui concerne l'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles par les entrepreneurs;

b) Accroître le nombre des entrepreneurs dont les entreprises appuient et mettent en oeuvre des politiques de développement durable.

Activités

30.19 Les gouvernements devraient faciliter la création et le fonctionnement d'entreprises gérées de façon à assurer leur durabilité. Il faudrait adopter des réglementations, des incitations économiques et des procédures administratives simplifiées pour traiter le plus efficacement possible les demandes d'approbation, en vue de faciliter les décisions d'investissement, les conseils et l'assistance en matière d'information, l'appui aux infrastructures et la gestion rationnelle des entreprises.

30.20 En collaboration avec le secteur privé, les gouvernements devraient favoriser la mobilisation de capitaux à risque en faveur des projets et programmes de développement durable.

30.21 En collaboration avec le commerce, l'industrie, les milieux universitaires et les organisations internationales, les gouvernements devraient organiser des cours de formation sur le volet écologique de la gestion des entreprises. Les programmes d'apprentissage à l'intention des jeunes auraient aussi un rôle à jouer.

30.22 Il faudrait inciter les entreprises commerciales et industrielles, y compris les sociétés transnationales, à adopter des politiques d'entreprise applicables dans le monde entier pour assurer un développement durable, mettre les technologies écologiquement rationnelles à la disposition des filiales implantées dans des pays en développement dans lesquelles la société mère détient une participation importante sans leur faire payer le surcoût et encourager les filiales implantées à l'étranger à changer leurs modes de fonctionnement afin de refléter les conditions écologiques locales et à partager leurs expériences avec les autorités locales, le gouvernement du pays et les organisations internationales.

30.23 Les grandes entreprises commerciales et industrielles, y compris les sociétés transnationales, devraient envisager de passer des accords de participation avec les petites et moyennes entreprises pour faciliter l'échange de données d'expérience en matière de gestion, de développement du marché et de savoir-faire technologique, le cas échéant, avec l'assistance d'organisations internationales.

30.24 Le commerce et l'industrie devraient créer des conseils nationaux pour le développement durable et aider à promouvoir l'esprit d'entreprise dans les secteurs structuré et non structuré. Par ailleurs, il convient de faciliter la participation des femmes chefs d'entreprise.

30.25 Les entreprises commerciales et industrielles, y compris les sociétés transnationales, devraient accroître la recherche-développement en matière de technologies écologiquement rationnelles et de systèmes de gestion de l'environnement, en collaboration avec les universités et les établissements scientifiques et techniques, en tirant parti le cas échéant des compétences locales.

30.26 Les entreprises commerciales et industrielles, y compris les sociétés transnationales, devraient veiller à assurer la gestion rationnelle et rigoureuse des produits et des procédés dans un souci de protection de la santé, de la sécurité et du respect de l'environnement. A cette fin, elles devraient faire une plus large place à l'autoréglementation, en s'appuyant sur des codes, des chartes et des initiatives appropriées touchant tous les éléments de la planification et des décisions commerciales et favorisant l'ouverture et le dialogue avec les

employés et le public.

30.27 Les institutions d'assistance financière multilatérale et bilatérale devraient continuer à encourager et à soutenir les petites et moyennes entreprises qui participent à des activités de développement durable.

30.28 Les organismes des Nations Unies devraient améliorer les mécanismes concernant les apports du commerce et de l'industrie et les processus de formulation des politiques et des stratégies afin de veiller à ce que les considérations écologiques occupent une plus grande place dans les investissements étrangers.

30.29 Les organisations internationales devraient accroître leur appui aux activités de recherche-développement visant à élever les normes applicables en matière de technologie et de gestion pour le développement durable, en particulier à l'intention des petites et moyennes entreprises des pays en développement.

Moyens d'exécution

Financement et évaluation des coûts

30.30 Les activités relevant de ce domaine d'activité consistent principalement à réorienter les activités existantes et ne devraient donc pas entraîner de dépenses supplémentaires importantes. Les coûts des activités menées par les gouvernements et les organisations internationales sont déjà inclus dans d'autres domaines d'activité.

Chapitre 31

COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

INTRODUCTION

31.1 Le présent chapitre est essentiellement consacré aux moyens qui permettront à la communauté scientifique et technique, qui rassemble notamment des ingénieurs, des architectes, des concepteurs- projeteurs, des urbanistes et d'autres professionnels et décideurs, de contribuer de façon plus ouverte et efficace aux décisions concernant l'environnement et le développement. Il est important que les décideurs, qui aident à définir les grandes orientations, aussi bien que le grand public connaissent et comprennent mieux le rôle de la science et de la technologie dans les questions sociales. Il faudrait élargir et approfondir la coopération entre la communauté scientifique et technique et le public pour parvenir à un véritable partenariat. L'amélioration de la communication et de la coopération entre cette communauté et les décideurs aidera à mieux utiliser l'information et les connaissances scientifiques et techniques pour appliquer les politiques et les programmes. Les décideurs devraient créer des conditions plus favorables pour améliorer la formation et la recherche indépendante dans le domaine du développement durable. Il faudra renforcer encore l'interdisciplinarité : la communauté scientifique et technique et les décideurs devront procéder à des études interdisciplinaires auxquelles le grand public sera associé pour donner une impulsion à la notion de développement durable et acquérir un savoir-faire pratique. Il faudrait aider le public à faire connaître son avis sur la meilleure façon de gérer la science et la technique afin que ces dernières aient un effet bénéfique sur les conditions de vie. De même, il faut assurer l'indépendance de la communauté scientifique et technique pour que celle-ci puisse faire des recherches, publier sans restriction et échanger librement les résultats

des travaux. L'adoption et l'application de principes éthiques et de codes de conduite internationalement reconnus pourraient favoriser le caractère professionnel et la reconnaissance de la valeur de ces travaux pour la protection de l'environnement et le développement, étant entendu que les connaissances scientifiques évoluent constamment et comportent toujours un élément d'incertitude.

DOMAINES D'ACTIVITE

31A. Amélioration de la communication et de la coopération entre la communauté scientifique et technique, les décideurs et le public

Principes d'action

31.2 La communauté scientifique et technique et les décideurs devraient travailler en association plus étroite pour appliquer des stratégies de développement durable fondées sur les meilleures connaissances disponibles. Il faut pour cela que les décideurs créent le cadre nécessaire à des recherches rigoureuses et à la divulgation de tous les résultats des travaux de la communauté, et qu'ils recherchent avec elle les moyens de faire connaître les résultats des recherches et les préoccupations qu'ils suscitent aux organismes de décision afin de mieux lier la connaissance scientifique et technique à la formulation des stratégies et programmes. Par la même occasion, ce dialogue aiderait la communauté à établir les priorités des travaux de recherche et à proposer des actions pour trouver des solutions constructives.

Objectifs

31.3 Les objectifs suivants ont été proposés :

- a) Etendre et ouvrir le processus décisionnel et élargir l'éventail des problèmes relatifs au développement et à l'environnement qui peuvent donner lieu à une coopération à tous les niveaux entre la communauté scientifique et technique et les décideurs;
- b) Favoriser l'échange de connaissances et de points de vue entre la communauté scientifique et technique et le grand public, afin que les politiques et les programmes soient mieux définis, compris et encouragés.

Activités

31.4 Les gouvernements devraient entreprendre les activités suivantes :

a) Examiner comment mieux adapter les activités scientifiques et techniques nationales aux besoins du développement durable dans le cadre d'une action générale pour renforcer les systèmes nationaux de recherche-développement, notamment en augmentant et élargissant la composition des conseils, organisations et comités consultatifs scientifiques et techniques nationaux de sorte que :

- i) Les gouvernements et le public sachent quels sont les besoins nationaux en matière de programmes scientifiques et techniques;
- ii) Les différentes tendances de l'opinion publique soient représentées;

b) Encourager la création de dispositifs de coopération au niveau régional afin de traiter des besoins relatifs au développement durable. Ces dispositifs, qui pourraient prendre la forme d'associations entre les secteurs public et privé, fourniraient un appui aux gouvernements, à l'industrie, aux établissements d'enseignement non gouvernementaux et à d'autres organisations nationales et internationales et renforceraient les réseaux professionnels mondiaux;

c) Améliorer et augmenter, par le biais de dispositifs appropriés, les apports scientifiques et techniques aux processus intergouvernementaux de consultation, de coopération et de négociation en matière d'accords internationaux et régionaux;

d) Renforcer les activités de conseil au plus haut niveau de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, afin d'intégrer le savoir-faire scientifique et technique aux politiques et stratégies de développement durable;

e) Améliorer et renforcer les programmes de diffusion des résultats des travaux effectués par les universités et les instituts de recherche. Il faut pour cela reconnaître et encourager les chercheurs, les technologues et les enseignants qui communiquent les informations scientifiques et techniques et les interprètent auprès des décideurs, des experts dans d'autres domaines et du grand public. L'aide apportée devrait essentiellement consister en un transfert de compétences et de techniques de planification, ainsi qu'en une adaptation de ces dernières, ce qui exige un partage sans réserve des informations entre scientifiques et décideurs. La publication de rapports nationaux de recherche scientifique et de rapports techniques compréhensibles et adaptés aux besoins locaux relatifs au développement durable améliorerait aussi l'interaction entre les chercheurs et les décideurs, ainsi que la mise en application des résultats scientifiques;

f) Resserrer les liens entre le secteur de la recherche publique indépendante et l'industrie pour que la recherche puisse devenir une composante importante des stratégies industrielles;

g) Renforcer le rôle des femmes pour qu'elles deviennent des partenaires à part entière dans les disciplines scientifiques et techniques;

h) Elaborer et appliquer des technologies de l'information pour favoriser la diffusion des informations relatives au développement durable.

Moyens d'exécution

A) Financement et évaluation des coûts

31.5 Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en oeuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 15 millions de dollars par an, montant qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en oeuvre.

B) Renforcement des capacités

31.6 Il conviendrait de constituer des groupes intergouvernementaux d'experts sur les problèmes de développement et d'environnement, en insistant pour qu'ils aient un caractère scientifique et technique, et d'organiser des études de réceptivité et d'adaptabilité dans le cadre des futurs programmes d'action.

31B. Promotion des codes de pratique et des lignes directrices relatifs à la science et à la technique

Principes d'action

31.7 Les chercheurs et les technologues ont des responsabilités particulières à la fois en tant qu'héritiers d'une tradition et en tant que spécialistes de disciplines consacrées à la recherche de la connaissance et à l'impératif de protection de la biosphère dans le cadre d'un développement durable.

31.8 Des décisions dans les domaines de l'environnement et du développement tenant davantage compte des principes éthiques devraient aider à établir les priorités voulues pour conserver et améliorer les systèmes d'entretien de la vie et, par là même, faire en sorte que le fonctionnement des processus naturels viables soit perçu à sa juste valeur par les sociétés actuelles et futures. Un renforcement des codes de pratique et des lignes directrices destinés à la communauté scientifique et technique permettrait par conséquent de mieux prendre conscience des problèmes écologiques et contribuerait au développement durable. Cela relèverait le niveau d'estime dont jouit la communauté et aiderait à définir les "responsabilités" scientifiques et techniques.

Objectifs

31.9 L'objectif devrait être d'accroître, d'améliorer et de favoriser l'acceptation, au niveau international, des codes de pratique et des lignes directrices relatifs à la science et à la technique qui garantissent l'intégrité des systèmes d'entretien de la vie et reconnaissent l'importance du rôle que jouent la science et la technique pour harmoniser les besoins en matière d'environnement et de développement. Pour influencer efficacement les décisions, ces principes, codes de pratique et lignes directrices doivent non seulement recueillir l'assentiment de la communauté scientifique et technique, mais aussi être acceptés par la société dans son ensemble.

Activités

31.10 Les activités suivantes pourraient être entreprises :

- a) Renforcer la coopération nationale et internationale, y compris dans le secteur non gouvernemental, pour établir des codes de pratique et des lignes directrices relatifs à un développement durable et écologiquement rationnel, compte tenu des principes de la Déclaration de Rio et des codes de pratique et lignes directrices existants;
- b) Renforcer et créer des groupes consultatifs nationaux sur les problèmes d'éthique dans les domaines de l'environnement et du développement, pour parvenir à une communauté d'esprit entre les milieux scientifiques et techniques et la société dans son ensemble, et encourager un dialogue constant;

c) Développer l'enseignement et la formation sur les problèmes d'ordre moral liés au développement et à l'environnement pour incorporer ces objectifs aux programmes d'enseignement et aux priorités de la recherche;

d) Revoir et modifier les instruments juridiques nationaux et internationaux en matière d'environnement et de développement pour y intégrer les codes de pratique et les lignes directrices appropriées.

Moyens d'exécution

A) Financement et évaluation des coûts

31.11 Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en oeuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chifferrait en moyenne à environ 5 millions de dollars par an, montant qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en oeuvre.

B) Renforcement des capacités

31.12 Il faudrait élaborer des codes de pratique et des lignes directrices, concernant notamment les principes appropriés, avec le concours et à l'intention de la communauté scientifique et technique afin que celle-ci puisse poursuivre ses activités de recherche et appliquer des programmes de développement durable. L'Unesco pourrait en prendre l'initiative en appliquant les mesures susmentionnées, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Chapitre 32

RENFORCEMENT DU ROLE DES AGRICULTEURS*

INTRODUCTION

DOMAINE D'ACTIVITE

Principes d'action

32.1 L'agriculture occupe un tiers de la surface de la planète et constitue l'activité centrale d'une bonne partie de la population mondiale. Les activités agricoles se déroulent en étroit contact avec la nature, la faisant fructifier en produisant des ressources renouvelables tout en la fragilisant en cas de surexploitation ou de mauvaise gestion.

32.2 Les ménages ruraux, les populations autochtones et leurs communautés, et les agriculteurs familiaux, qui sont souvent des femmes, sont depuis longtemps les gardiens d'une grande partie des ressources de la terre. Les agriculteurs doivent préserver leur environnement physique dans la mesure où leur subsistance en dépend. Depuis 20 ans, la production agricole a, dans son ensemble, augmenté de façon impressionnante. Toutefois, dans certaines régions, cette augmentation a été réduite à néant par la croissance de la population, par la dette extérieure ou par la chute des cours des produits de base. En outre, les

ressources naturelles dont dépend l'activité agricole doivent recevoir des soins appropriés et la durabilité des systèmes de production agricole suscite une inquiétude grandissante.

32.3 Les agriculteurs doivent être au centre des mesures prises pour instaurer une agriculture durable dans les pays tant développés qu'en développement, et un grand nombre de secteurs de programme d'Action 21 sont liés à cet objectif. Une grande partie de la population rurale des pays en développement dépend essentiellement d'une agriculture de subsistance à petite échelle faisant appel à une main-d'oeuvre familiale. Elle ne dispose toutefois que d'un accès limité aux ressources, à la technique et à d'autres moyens d'existence et de production. Elle se livre de ce fait à une surexploitation des ressources naturelles, y compris des terres marginales.

32.4 Le développement durable des populations des écosystèmes marginaux et fragiles est lui aussi abordé dans Action 21. La réussite des programmes dépend avant tout de la motivation et de l'attitude de chaque agriculteur ainsi que de l'existence de politiques gouvernementales encourageant les agriculteurs à gérer leurs ressources naturelles de façon efficiente et écologiquement viable. Les agriculteurs, en particulier les femmes, doivent faire face à de nombreuses incertitudes économiques, juridiques et institutionnelles lorsqu'ils investissent dans leurs terres et autres ressources. La solution pour changer le comportement des populations et appliquer des stratégies d'agriculture écologiquement viable est de décentraliser le processus décisionnel en faveur des organisations locales et communautaires. Le secteur de programme dont il est question ici porte sur les activités susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objectif.

Objectifs

32.5 Les objectifs suivants sont proposés :

- a) Promouvoir la mise en place d'un processus décisionnel décentralisé en créant des organisations locales ou de village ou en renforçant celles qui existent déjà de façon à conférer pouvoirs et responsabilités aux utilisateurs primaires des ressources naturelles;
- b) Renforcer et améliorer la situation juridique des femmes et des groupes vulnérables en matière d'accès à la terre et de droits fonciers;
- c) Promouvoir et encourager des pratiques et techniques agricoles écologiquement viables;
- d) Introduire ou renforcer des politiques qui encouragent l'autosuffisance en matière de techniques agricoles exigeant peu de facteurs de production et d'énergie, y compris les pratiques locales, et des mécanismes de fixation des prix qui incorporent les coûts écologiques;
- e) Elaborer un cadre d'action qui, au moyen d'incitations et d'avantages, encourage les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles efficaces et écologiquement viables;
- f) Accroître la participation des agriculteurs et agricultrices à la conception et à l'exécution des politiques conçues aux fins susmentionnées par l'intermédiaire des organismes qui les représentent.

Activités

A) Activités relatives à la gestion

32.6 Les gouvernements devraient :

- a) Assurer l'exécution des programmes relatifs à la promotion de moyens de subsistance, d'une agriculture et d'un développement rural viables, à la gestion des écosystèmes fragiles, à l'utilisation des ressources en eau à des fins agricoles et à la gestion intégrée des ressources naturelles;
- b) Promouvoir les mécanismes de fixation des prix, les politiques commerciales, les incitations fiscales et les autres instruments qui ont une influence positive sur les décisions de chaque agriculteur concernant l'utilisation efficace et écologiquement durable des ressources naturelles et tiennent pleinement compte de l'impact de ces décisions sur les ménages, la sécurité alimentaire, les revenus agricoles, l'emploi et l'environnement;
- c) Faire participer les agriculteurs et les organismes qui les représentent au processus d'élaboration des politiques;
- d) Protéger, reconnaître et institutionnaliser les droits fonciers des femmes, ainsi que leur droit d'avoir accès à la terre, au crédit, à la technologie, aux facteurs de production agricole et à la formation;
- e) Appuyer la création d'organisations d'agriculteurs en assurant les conditions juridiques et sociales nécessaires.

32.7 L'appui aux organisations d'agriculteurs pourrait être fourni de la façon suivante :

- a) Les centres de recherche nationaux et internationaux devraient coopérer avec les agriculteurs à la mise au point de techniques agricoles non polluantes et adaptées aux lieux d'utilisation;
- b) Les gouvernements, les institutions multilatérales et bilatérales de développement et les organisations non gouvernementales devraient collaborer avec les organisations d'agriculteurs afin d'élaborer des projets de développement agricole spécifiques aux diverses zones agro-écologiques.

B) Données et informations

32.8 Les gouvernements et les organisations d'agriculteurs devraient :

- a) Mettre en place des mécanismes de documentation, de synthèse et de diffusion des connaissances, pratiques et données d'expérience tirées des projets de façon à mettre à profit les enseignements des interventions passées lors de l'élaboration et de l'application des politiques concernant les populations travaillant dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche;
- b) Créer des réseaux d'échange de données d'expérience concernant l'agriculture qui contribuent à préserver les terres, l'eau et les forêts, à réduire au minimum le recours aux produits chimiques et à limiter ou réutiliser les déchets agricoles;

c) Elaborer des projets pilotes et des services de vulgarisation en faisant appel aux connaissances des agricultrices.

C) Coopération internationale et régionale

32.9 La FAO, le FIDA, le PAM, la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les autres organismes internationaux s'intéressant au développement rural devraient faire participer à leurs travaux les agriculteurs et les organismes qui les représentent, selon que de besoin.

32.10 Les organisations qui représentent les agriculteurs devraient établir des programmes en vue de créer et d'appuyer des organisations de ce type, en particulier dans les pays en développement.

Moyens d'exécution

A) Financement et évaluation des coûts

32.11 Les ressources financières nécessaires à ce domaine d'activité sont estimées dans le chapitre 14 (Développement agricole et rural durable) et en particulier dans le domaine d'activité intitulé "Participation de la population et promotion de la mise en valeur des ressources humaines pour une agriculture viable". Les coûts mentionnés au titre des chapitres 3 (Lutte contre la pauvreté), 12 (Gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse) et 13 (Gestion des écosystèmes fragiles : mise en valeur durable des montagnes) s'appliquent également au présent domaine d'activité.

B) Moyens scientifiques et techniques

32.12 En coopération avec les organismes de recherche nationaux et les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales compétentes devraient, le cas échéant :

a) Mettre au point des techniques agricoles écologiquement rationnelles pour accroître les rendements, préserver la qualité des terres, recycler les éléments nutritifs, économiser l'eau et l'énergie et lutter contre les parasites et les mauvaises herbes;

b) Réaliser des études sur les types d'agriculture qui mobilisent beaucoup de ressources et sur ceux qui en utilisent peu afin de comparer leur productivité et leur durabilité. Ces recherches devraient porter de préférence sur différents contextes écologiques et sociologiques;

c) Appuyer les recherches sur la mécanisation de façon à optimiser l'effort des cultivateurs et des animaux de trait ainsi que les outils manuels et le matériel à traction animale qui sont d'une utilisation et d'un entretien faciles. Lors de la mise au point de techniques agricoles, il faudrait également tenir compte des ressources dont disposent les agriculteurs et du rôle des animaux dans les exploitations agricoles familiales et dans l'écologie.

C) Mise en valeur des ressources humaines

32.13 Avec l'appui des institutions multilatérales et bilatérales de développement et des

organisations scientifiques, les gouvernements devraient élaborer pour les écoles et établissements de formation dans les domaines de l'agronomie, des programmes d'enseignement qui intègrent l'écologie. Les programmes interdisciplinaires combinant l'écologie à l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la formation d'une nouvelle génération de spécialistes de ces domaines et d'agents de vulgarisation sur le terrain.

D) Renforcement des capacités

32.14 Les gouvernements devraient, eu égard à la situation particulière de chaque pays :

a) Créer les mécanismes institutionnels et juridiques nécessaires pour donner un droit d'occupation effectif des terres aux agriculteurs. L'absence de lois sur les droits fonciers et les droits de pêche a fait obstacle à la participation de nombreuses communautés agricoles des pays en développement à la lutte contre la dégradation des sols;

b) Renforcer les institutions rurales à même d'accroître la durabilité au moyen de systèmes de crédit gérés localement et d'une assistance technique, d'installations pour la production et la distribution locales de facteurs, de matériel approprié et de petites unités de traitement, et de systèmes de commercialisation et de distribution;

c) Créer des mécanismes permettant aux agriculteurs, en particulier aux agricultrices et aux agriculteurs de groupes autochtones, d'avoir davantage accès à la formation dans les domaines de l'agriculture, au crédit et à l'utilisation de techniques améliorées pour assurer la sécurité alimentaire.

* Dans le présent chapitre, le terme "agriculteurs" se réfère dans tous les cas à l'ensemble des populations rurales qui assurent leur subsistance en menant des activités comme la production agricole, la pêche ou la sylviculture. Le terme "agriculture" recouvre aussi la pêche et la sylviculture.